RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

N° de consultation : 2025DRMPL009

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PIECES DE CULTURE DU LABORATOIRE DE CONFINEMENT DE NIVEAU 2 (L2)

Maître d'ouvrage :
INSERM – DELEGATION REGIONALE OCCITANIE MEDITERRANEE
60 rue de Navacelles
34394 Montpellier cedex 5

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 5
1.1 Définitions 5
1.2 Interprétations 5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 6
2.1 – Procédure de passation 6
2.2 - Décomposition du contrat 6
2.3 – Tranches et phases de travaux 6
2.4- Réalisation de prestations similaires 7
ARTICLE 3 – INTERVENANTS 7
3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 7
3.2 - Contrôle technique 7
3.3 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 7
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 7
4.1 - Durée du marché 7
4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
4.3 – Prolongation des délais d'exécution 7
ARTICLE 5 – ORDRES DE SERVICE, DELAIS ET FORMES DE NOTIFICATIONS 8
5.1 Ordres de service 8
5.2 Computation des délais 8
5.3 Forme de notifications 8
ARTICLE 6 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 9
7 – PIECES CONTRACTUELLES 9
7.1 Pièces particulières 9
7.2 Pièces générales 9
ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DU TITULAIRE 10
8.1 Interlocuteurs privilégiés 10
8.2 - Evolution du Groupement 10
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 11
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE 11
10.1 - Sous-traitance directe 11
10.2 - Sous-traitance indirecte 12
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE 12
11.1 - Obligation de confidentialité 12
11.2 - Protection des données à caractère personnel 12
ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE 13
ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
13.1 – Etat des lieux 13
13.2 – Intervention en site occupé 13
13.3 - Zone dédiée aux travaux 14
ARTICLE 14 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 14
14.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
14.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
14.3 - Registre de chantier 14
14.4 – Etudes d'exécution 14

14.5 - Installation du chantier 14
14.6 – Gestion des déchets du chantier 15
14.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
14.7.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
14.7.2 - Documents à fournir après exécution 16
14.8 - Réception des travaux 16
14.8.1 - Dispositions applicables à la réception 16
14.8.2 - Réception partielle 16
ARTICLE 15 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELECTUELLE 16
ARTICLE 16– GARANTIE DES PRESTATIONS 16
16.1 – Garantie de parfait achèvement 16
16.2 – Responsabilité biennale 17
16.3 – Responsabilité décennale 17
16.4 – Retenue de garantie 17
16.5 – Garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie 18
16.6 – Garanties particulières relatives aux matériels installés 18
ARTICLE 17 – PRIX 18
17.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 18
17.2 - Modalités de variation des prix 19
ARTICLE 18 – AVANCE 20
ARTICLE 19 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 20
19.1 - Acomptes 20
19.2 – Décompte final – décompte général définitif et solde 21
19.3 - Présentation des demandes de paiement 21
19.4 - Délai global de paiement 22
19.5 - Paiement des cotraitants 22
19.6 - Paiement des sous-traitants 22
ARTICLE 20 – PENALITES 23
20.1 - Pénalités de retard 23
20.2 - Pénalité pour travail dissimulé 23
20.3 - Autres pénalités spécifiques 23
ARTICLE 21 – ASSURANCES 25
21.1 – Dispositions générales 25
21.2 – Installations et engins de chantier 25
21.3 – Responsabilité civile 25
21.4 – Attestations d'assurance 26
21.5 – Responsabilité décennale 26
ARTICLE 22 – RESILIATION DU CONTRAT 27
22.1 - Conditions de résiliation 27
22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 28
ARTICLE 23 – CLAUSES DE REEXAMEN 28
23.1 - Substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire 28
23.1.1 - Substitution du titulaire unique 28
23.1.2 - Substitution du titulaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises 29
23.2 - Substitution du Mandataire 30
23.3 - Défaillance du mandataire 30
23.4 – Modification des indices de révision de prix 31

23.5 – Substitution de matériaux ou fournitures 31
23.6 – Prolongation des délais d'exécution en cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais 32
ARTICLE 24 – CLAUSES DE REVOYURE 32
ARTICLE 25 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 33
ARTICLE 26 – CONFLIT D'INTERET 33
ARTICLE 27 - LITIGES 33
ARTICLE 28 - DEROGATIONS 34

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Acte d'engagement (AE)	La pièce essentielle du marché public permettant de connaître précisément les engagements réciproques du titulaire et de l'acheteur.
CCAG-Travaux	Le document (cahier des clauses administratives générales) qui fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à la catégorie de marchés publics de travaux
Contrôleur technique (CT)	Désigne la personne physique ou morale agréée dans les conditions de l'article L. 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation pour remplir la mission de contrôle technique
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Documents fournis après exécution des travaux par le titulaire au maître d'ouvrage conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux
Maître d'œuvre (MOE)	Le maître d'œuvre est celui qui conçoit le projet, dessine et dimensionne l'ouvrage et décrit les prestations à réaliser par les entreprises
Maître d'ouvrage (MOA)	L'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché public de travaux, à savoir l'Inserm – Délégation Occitanie Méditerranée
Marché	Un contrat passé avec une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins de travaux, fournitures ou services.
Titulaire	L'opérateur économique qui conclut un marché avec l'acheteur public ou privé. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire

1.2 Interprétations

Dans le marché, sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du marché et de ses annexes ;
- Les termes définis ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les pièces du marché, il sera fait application de l'ordre de priorité défini à l'Article 7 « Pièces contractuelles » ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications du marché dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- Les renvois faits à des articles, annexes doivent s'entendre comme des renvois à des articles, annexes du marché. Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la transformation de deux (2) salles de culture, situées dans le bâtiment de l'INSERM, au 60 rue de Navacelles à Montpellier, actuellement classées au niveau de confinement 1 (L1), afin de les mettre en conformité avec les exigences applicables aux laboratoires de niveau de confinement 2 (L2).

Cette opération devra être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment à l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Cette mise à niveau a pour objectifs de garantir :

- La sécurité du personnel, des installations et de l'environnement, conformément aux exigences de biosécurité applicables ;
- L'autonomie du site pour la réalisation d'expérimentations sur échantillons biologiques de groupes 2 ;
- L'optimisation des capacités d'accueil du laboratoire.

Le présent marché est un marché de travaux.

Lieu d'exécution : 60 rue de Navacelles, 34090 Montpellier.

2.1 – Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 2° du Code de la commande publique.

2.2 - Décomposition du contrat

Les prestations mentionnées ci-dessus sont réparties en plusieurs lots, définis comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Chauffage – Ventilation – Climatisation (CVC) et plomberie
2	Electricité
3	Lots architecturaux
4	Paillasses

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

2.3 – Tranches et phases de travaux

Le présent marché est un marché ordinaire, à prix global et forfaitaire, composé d'une seule phase de travaux.
Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

2.4- Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) du chantier est assurée par le maître d'ouvrage.

3.2 - Contrôle technique

Sans objet.

3.3 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans objet.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

La date de démarrage de l'exécution des travaux est fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai global de l'opération est fixé à trois (3) mois (1 mois de préparation + 2 mois de travaux).

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Les délais des travaux intègrent les interventions concomitantes, à proximité ou dans les emprises du titulaire, des autres lots marchés ou prestataires extérieurs.

4.3 – Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché peuvent être prolongés dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux. L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Une prolongation des délais d'exécution est notifiée par un ordre de service.

ARTICLE 5 – ORDRES DE SERVICE, DELAIS ET FORMES DE NOTIFICATIONS

5.1 Ordres de service

Les ordres de services, écrits, datés et numérotés sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire (dont au mandataire en cas de groupement) qui en accuse réception. Le titulaire peut, le cas échéant, émettre des réserves sur ces ordres de services, dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme strictement aux prescriptions de l'ensemble des ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet de réserves de sa part.

5.2 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent marché, tout délai imparti au titulaire ou au maître d'ouvrage commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires, sauf stipulations contraires dans le présent CCAP, et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3 Forme de notifications

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de leur réception :

- Remise dématérialisée par le biais du profil acheteur PLACE. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai ;
- Remise à l'adresse électronique du titulaire. L'article 1 de l'acte d'engagement précise l'adresse électronique du titulaire pour les notifications dématérialisées. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document, à l'issue de ce délai,
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal,
- Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG-Travaux,

Les notifications par voie postale sont faites à l'adresse de l'établissement qui exécute les travaux ou, à défaut, au siège social du titulaire.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 6 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Tous les lots de la présente consultation intègrent des considérations environnementales, qui se traduisent par des clauses d'exécution et/ou des spécifications techniques environnementales, détaillées dans les CCTP.

Chaque attributaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour atteindre les objectifs de la performance environnementale fixés dans le présent marché, sous peine de pénalités.

7 – PIECES CONTRACTUELLES

7.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE),
- L'annexe 1 à l'AE –Désignation des cotraitants et la répartition des prestations,
- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) – Lot 1,
- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) – Lot 2,
- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) – Lot 3,
- La décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF) – Lot 4,
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 1,
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 2,
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 3
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 4,
- Les pièces graphiques,
- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et une stipulation d'une annexe, les stipulations les plus restrictives prévaudront.
L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, les stipulations de la pièce citée prioritairement à celle en litige prévalent.
En tout état de cause, et notamment dans les éléments constitutifs de l'offre du titulaire, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage.

7.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.
- Les normes européennes ;
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;

- Les documents CARSAT (C.R.A.M.), C.N.A.M. et I.N.R.S. ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La réglementation relative à l'accès du bâtiment aux handicapés physiques ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie ;
- Le Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.B.) ;
- Les avis techniques favorables et ATEX du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis ;
- Et plus généralement, toutes les règles de l'Art.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et le CCAG Travaux, les stipulations les plus restrictives prévaudront.

Ces documents, dont la liste n'est pas exhaustive, sont réputés connus du titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.
Les lois et règlements s'imposent dans la concrétisation du marché, tant pour leur définition que pour leurs conditions de réalisation et leurs conditions d'utilisation en exploitation et n'ont pas à être rappelés dans la liste des pièces constitutives du marché.

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DU TITULAIRE

8.1 Interlocuteurs privilégiés

Le Titulaire désigne dès le début du marché des interlocuteurs privilégiés pour le suivi des travaux et en informe le maître d'ouvrage.

Pour remplacer l'un de ces Interlocuteurs privilégiés, le titulaire doit :

- En aviser le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- Proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quatorze (14) jours pour proposer un autre remplaçant.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

8.2 - Evolution du Groupement

Le titulaire est tenu de notifier, au maître d'ouvrage et sans délai, les modifications intervenues au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à la forme juridique et la raison sociale de chaque cotraitant (y compris le mandataire) et notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À son numéro d'enregistrement SIRET ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses

conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement des différentes périodes prévues au présent marché.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché doivent faire l'objet d'une notification du titulaire.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux qui, même s'ils ne sont pas expressément spécifiés dans les documents du marché, sont nécessaires à la réalisation des travaux et à la livraison des ouvrages.

A cet égard, il s'engage, notamment :

En ce qui concerne le chantier :

- Au respect des règles d'hygiène et de sécurité du chantier et des avoisinants,
- Au nettoyage du chantier au moment de la mise à disposition des ouvrages et équipements et au nettoyage des espaces communs et des sites,
- À évacuer tous les matériels qui auront été déposés dans le cadre du chantier.

En ce qui concerne les ouvrages et équipements :

- Au respect des règles de l'art et des normes de construction ;
- Au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et au respect des normes environnementales ;
- Au parfait achèvement des ouvrages et équipements ;
- À l'obtention du rapport final de contrôle technique sans réserve

Le Titulaire s'engage également :

- À réaliser, pour le prix déterminé à l'Acte d'engagement et dans les délais de livraison prévus dans le calendrier des travaux, prorogés le cas échéant en fonction des cas de prorogation limitativement définis par le marché, les ouvrages et équipements, à procéder à leur livraison au maître d'ouvrage et à en assurer le parfait achèvement ;
- À assurer la garde et assumer les risques des ouvrages et équipements jusqu'à leur réception ;
- À faire procéder par des cabinets d'architecture et des bureaux d'études qualifiés à toutes études nécessaires ou utiles pour la réalisation des ouvrages et équipements.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

10.1 - Sous-traitance directe

La sous-traitance sera réalisée dans les conditions définies par les articles L.2193-1 à L.2193-7, L.2193-11 et L.2193-12 du code de la commande publique.

Pour la sous-traitance déclarée lors du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cours de l'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le maître d'ouvrage et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 et R2193-3 du code de la commande publique.

Pour le sous-traitant établi ou domicilié hors de France, celui-ci devra attester sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel il est rattaché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses capacités techniques, professionnelles et financières insuffisantes au regard de la nature de prestations faisant l'objet de la sous-traitance.

10.2 - Sous-traitance indirecte

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect ».
L'intervention des sous-traitants indirects doit faire l'objet de l'acceptation par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui de ses conditions de paiement.
Pour cela, le sous-traitant direct présente, par l'intermédiaire du titulaire, une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.
L'exécution des tâches par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception, d'une copie de la caution personnelle et solidaire conformément à l'article L. 2193-14 du CCP.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

11.1 - Obligation de confidentialité

Pendant toute la durée du marché qu'après son expiration, le titulaire ainsi que l'ensemble de son personnel, ses collaborateurs et ses sous-traitants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études, les données, les fichiers et les décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Toutes les informations, les documents, de quelque nature qu'ils soient, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le titulaire.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

11.2 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel, et en particulier l'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données éventuellement mises en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à :

-Traiter les données uniquement pour les finalités des prestations faisant objet du marché,
-Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
- Signaler au maître d'ouvrage toute violation des données à caractère personnel dans le délai de 48 heures après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.
Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande du représentant du Maître d'ouvrage.
Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.
Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.
Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.
Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 – Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé avant tout commencement des travaux.

13.2 – Intervention en site occupé

Il est rappelé que les travaux ont lieu en site occupé. Le titulaire ne saurait se prévaloir d'une mauvaise connaissance de cette contrainte.
S'agissant de la réalisation de travaux en site occupé, le site occupé continuera à être ouvert au public et affecté aux activités du site, pendant la période de réalisation des travaux.
Le titulaire devra garantir, en particulier, la continuité de la distribution de l'énergie thermique et frigorifique de façon à assurer le chauffage, le rafraichissement et la production de l'eau chaude sanitaire durant les deux phases de réalisation des travaux.
Le titulaire mettra en place un plan de prévention en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 qui devra être validé et signé par le maître d'ouvrage avant toute intervention.
Le titulaire s'engage à prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées à l'accomplissement des activités du site et aux usagers des ouvrages, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les vibrations, les fumées et les poussières, dans le respect des exigences de sécurité liées au chantier. Le titulaire est responsable des préjudices qu'il pourrait causer aux tiers. Il ne pourra, en revanche, tenir le maître d'ouvrage responsable pour les préjudices qui lui seraient causés par des tiers.

13.3 - Zone dédiée aux travaux

S'agissant de la réalisation de travaux en zone dédiée aux travaux, le titulaire a la garde de cette zone à compter de l'état des lieux mentionné ci-dessus. Le titulaire y prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

14.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'un (1) mois compris dans le délai d'exécution du marché.

Le démarrage de la période de préparation est déclenché par un ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'ouvrage 20 jours au plus tard après la notification du démarrage de la période de préparation.

14.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage :
- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

14.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par le maître d'ouvrage pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par celui-ci.

14.4 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

14.5 - Installation du chantier

Les installations de chantier seront implantées aux endroits définis dans le projet validé par le maître d'ouvrage.
Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

14.6 – Gestion des déchets du chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux s'appliquent et sont complétées par les dispositions suivantes. En matière de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, le titulaire est soumis à la règlementation générale en particulier au code de l'environnement.

L'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets du titulaire explicitée dans son mémoire technique devra identifier l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, indiquer précisément les dispositifs de collecte, le conditionnement des déchets et surtout, les filières d'élimination des déchets qui seront mises en place, en conformité avec la règlementation en vigueur et principalement la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Les niveaux de gestion des déchets sont les suivants :
- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des déchets ;
- Niveau 2 : Traitement ou pré-traitement des déchets : Traitement physico-chimique, détoxication, évapo-incinération, incinération ;
- Niveau 3 : Mise en décharge.

Dans la gestion des déchets générés par les travaux, le titulaire recherchera les solutions de niveau les plus faibles possibles, le niveau 3 correspondant à la situation où il n'y aura pas d'autres filières possibles.
En outre, pendant l'exécution des travaux, il devra mettre en place une politique de traçabilité (type de déchets transportés, parcours, recyclage). Le titulaire remettra au maître d'ouvrage tous les documents justifiant de la gestion des déchets pendant les travaux comme par exemple les bons d'entrée en décharge, aux centres de tri, aux centres de traitement spécialisés, ainsi que tous les bordereaux assurant leur traçabilité.

L'organisation de la gestion des déchets de chantier devra être mise en place pendant la phase de préparation du chantier.

Les matériaux impropres ou en excédant seront évacuées hors chantier, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

14.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

14.7.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés pendant le chantier devront être effectués à la date de réception des ouvrages.

14.7.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents suivants :
En complément des prescriptions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire devra établir le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) dès qu'une partie d'ouvrage ou un ouvrage peut être considéré comme achevé, sans pour autant que cet ouvrage ait fait partie d'une réception partielle ou totale. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis conformément au CCTP.

Le maître d'œuvre pourra demander, par ordre de service et sous un délai de quinze jours, un dossier d'ouvrages exécutés, s'il considère que l'entrepreneur n'a pas pris à temps les dispositions pour constituer un tel dossier.
Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs sous la forme suivante : au format numérique et au format modifiable (dwg notamment).

14.8 - Réception des travaux

14.8.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14.8.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELECTUELLE

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du maître d'ouvrage. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le maître d'ouvrage, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

ARTICLE 16– GARANTIE DES PRESTATIONS

16.1 – Garantie de parfait achèvement

Le Titulaire consent une garantie de parfait achèvement au titre de la période qui court à compter de la réception de chaque équipement ou ouvrage et s'achève douze (12) mois à compter de la réception du dernier équipement ou ouvrage. Au titre de cette garantie de parfait achèvement, le titulaire doit, à ses frais:

- Lever les réserves ;
- Corriger les défauts de conformité (en ce compris les vices de conception) y compris ceux apparaissant après la réception, sauf si et dans la mesure où ces défauts apparaissent en conséquence de l'usure normale de l'exploitation ou de la maintenance qui n'aurait pas été exécuté conformément aux manuels d'exploitation et d'entretien applicables ;
- Au cas où un désordre viendrait à apparaître, le maître d'ouvrage devra en informer le titulaire dans les meilleurs délais. Le titulaire devra alors réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés dans le délai prescrit par le maître d'ouvrage.

Si, à l'expiration de la période de la garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas exécuté les travaux ou prestations prévus par le présent article, cette période peut être prolongée par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux en cause.

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG-Travaux, en cas de réception partielle, les différents délais de garantie courront à compter de la date d'effet de la réception partielle, mais se termineront à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux. En cas de réception partielle, les délais de garantie seront donc prolongés autant que de besoin jusqu'à la fin de la période de garantie de l'ensemble des ouvrages, dont le point de départ sera la date de réception globale de l'installation. Ainsi pour ces prestations anticipées, la durée de garantie pour chaque installation réceptionnée de façon anticipée sera égale à :
- Les durée indiquées dans le présent article,
- A laquelle est ajoutée la durée entre la date d'effet de la réception partielle le cas échéant et la date d'effet de la réception globale des installations.

16.2 – Responsabilité biennale

Le Titulaire est responsable envers le maître d'ouvrage de la responsabilité biennale prévue à l'article 1792-2 du Code civil au titre des équipements installés dans le cadre du marché qui y sont soumis.

16.3 – Responsabilité décennale

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination pendant un délai de dix ans prévus à l'article 1792 du Code civil au titre des Travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

16.4 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie est fixée à 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants). Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux de retenue de garantie est fixé à 3,0%.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie sera remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

16.5 – Garantie à première demande en remplacement de la retenue de garantie

La retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du Titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande sera celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet sera identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

L'organisme apportant sa garantie devra être accepté par le maître d'ouvrage. Il est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Il ne sera pas possible de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

16.6 – Garanties particulières relatives aux matériels installés

Le matériel fourni et installé, utilisé dans les conditions normales de fonctionnement et d'entretien selon les prescriptions techniques du titulaire est garanti deux ans au minimum.

ARTICLE 17 – PRIX

17.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application des prix forfaitaires tels que fixés dans l'acte d'engagement et détaillés par poste à la Décomposition de prix global est forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées à l'exécution du marché à partir de sa notification à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix tiennent compte des dépenses communes du chantier.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais

généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

17.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est désigné " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante:

C = 15,0% + 85,0% x (index (**n)** / index **(o)**)

Dans laquelle :

C - coefficient de révision arrondi au millième supérieur
15 % : part fixe
85% : part révisable, soumise à l'évolution de l'indice
-Index (n) : valeur de l'indice de référence à la date de révision
- Index (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro. Le mois zéro du marché et le mois de novembre 2026.

La révision est calculée par le titulaire et justifiée dans sa demande de paiement.

En cas de prix nouveaux, telles que des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, notifiés par ordre de service dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, ces prix nouveaux sont révisables. Pour application de la formule ci-dessus, l'index (Io) sera l'index de référence de la date à laquelle le titulaire a remis un prix nouveau.

En cas de passation d'un avenant, les prix mentionnés dans l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. Pour l'application de la formule ci-dessus, l'index (Io) sera l'index de référence de la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'avenant.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.
Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Intitulé	Index INSEE recommandé	Libellé officiel INSEE
Lot 1	Chauffage – Ventilation – Climatisation (CVC) et Plomberie	**BT41**	Installations thermiques et climatiques
Lot 2	Electricité Courants Forts et Faibles	**BT47**	Installations électriques
Lot 3	Lots architecturaux	**BT01**	Tous corps d'état (réf. bâtiment)
Lot 4	Paillasses	**BT01**	Tous corps d'état (réf. bâtiment)

ARTICLE 18 – AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.
L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 % de montant initial toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

19.1 - Acomptes

Les modalités de règlement des acomptes sont définies à l'article 12 du CCAG-Travaux.
Les acomptes seront versés mensuellement.

Le titulaire établit et adresse au maître d'ouvrage un projet de décompte mensuel pour vérification. Les décomptes mensuels ne portent que sur des prestations effectivement réalisées, aux prix fixés dans le marché, assortis, le cas échéant, d'une clause de révision de prix.

Le projet de décompte mensuel constitue une demande de paiement.

A partir du projet de décompte mensuel, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, dans les sept (7) jours calendaires à compter de la réception de demande de paiement du titulaire, l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

Le paiement des décomptes est diminué de l'avance forfaitaire qu'à éventuellement touchée le titulaire du marché, notamment lorsque les prestations exécutées atteignent 65% du montant du marché.

Si le marché a été nanti ou a donné lieu à une cession de créance, les sommes figurant dans les décomptes périodiques sont versées au cessionnaire ou au nanti.

19.2 – Décompte final – décompte général définitif et solde

Le titulaire établit une demande de paiement final prenant la forme d'un projet de décompte final, qu'il transmet au maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la réception des travaux.
Le décompte final est examiné par le maître d'ouvrage, qui peut le valider ou y apporter les rectifications nécessaires.
Le maître d'ouvrage établit ensuite le décompte général, lequel comprend :

- le décompte final (validé ou rectifié),
- l'état de solde du marché,
- la récapitulation des acomptes mensuels versés,
- ainsi que le montant du solde restant à régler.

Le décompte général est notifié au titulaire. En cas de signature sans réserve de ce document par le titulaire, celui-ci devient le décompte général définitif, emportant acceptation définitive du solde et renonciation à toute réclamation ultérieure de la part du titulaire, sauf stipulation contraire au contrat.

Dans l'hypothèse où la valeur définitive des indices ou index de révision des prix ne serait pas disponible au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie au titulaire la dernière valeur connue, à titre provisoire.
Il procède ensuite à la notification de la révision de prix afférente au solde dans un délai de dix (10) jours suivant la publication des valeurs définitives par l'organisme compétent.

19.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront adressées à l'acheteur obligatoirement via la plateforme https://chorus-pro.gouv.fr/ à l'attention de l'Inserm - Délégation Régionale Occitanie Méditerranée (Identifiant : 180 036 048 02383/ Code service : U1054/ Numéro d'engagement : numéro de bon de commande transmis après signature du présent marché).

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ou demande de paiement ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Les références du marché et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La période d'exécution des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

19.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement visées par le maître d'œuvre.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

19.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

19.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

La demande de paiement de sous-traitant doit être validée par le titulaire.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.
Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 20 – PENALITES

20.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Le repliement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais et risques du titulaire après mise en demeure par ordre de service, restée sans réponse, sans préjudice de la pénalité par jour de retard prévue au présent article.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités ne sont pas libératoires de toute autre indemnité à laquelle le maître d'ouvrage pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice indépendant du retard.

20.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité de 1 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

20.3 - Autres pénalités spécifiques

Outre les pénalités précitées et par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt les pénalités prévues ci-après sans mise en demeure préalable :

Pénalités	Occurrence	Valeurs HT	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	150,00 €	En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à cent cinquante euros (150 €) par absence.
Gestion des déchets - Matériels et matériaux sans emplois	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets du chantier fixée dans le présent CCAP et les CCTP, le titulaire en infraction encourt, une pénalité égale à : · Mélange des déchets inertes potentiellement valorisables avec d'autres catégories de déchets : trois cents euros (300 €), par infraction constatée ;

			· Mélange des déchets d'emballages potentiellement valorisables avec d'autres catégories de déchets : trois cents (300 €), par infraction constatée ; · Brûlage des déchets sur chantier : trois cents euros (300 €), par infraction constatée ; · Rejet dans l'environnement ou les réseaux d'assainissement publics de déchets dangereux ou toxiques : trois cents (300 €), par infraction constatée ; · Bordereaux de suivi des déchets : Le titulaire encourt, en cas de non-fourniture, à la demande du maître d'œuvre, de bordereau de suivi des déchets de chantier ou de la fiche hebdomadaire de suivi des enlèvements, une pénalité forfaitaire de trois cents euros (300 €) par document manquant ou incomplet.
Respect du CCAP et des injonctions du maître d'ouvrage	Forfaitaire	300,00 €	En cas de non-respect des contraintes d'environnement de chantier fixées dans le CCAP ou des injonctions du maître d'ouvrage en matière de tenue et de coordination du chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à trois cents euros (300 €) sans mise en demeure préalable.
Documents relatifs aux assurances	Forfaitaire	150,00 €	En cas de non-production des attestations d'assurance de responsabilité civile et/ou décennales dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à cent cinquante euros (150 €) sans mise en demeure préalable.
Levée des réserves	Journalière	150,00 €	En cas de retard par rapport aux délais de levée des réserves fixés lors de la réception des travaux, le titulaire encourt une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par jour de retard.
Remise des documents après exécution	Journalières	300,00 €	En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité égale à trois cents euros (300 €) par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.
Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des considérations environnementales fixées dans les pièces du marché, l'offre du titulaire ou des injonctions du maître d'œuvre en matière de respect des objectifs environnementaux et de la législation en vigueur, le titulaire encourt une pénalité fixée à cinq cents (500 €) par infraction constatée sans mise en demeure préalable.
Ports des équipements de sécurité	Forfaitaire	150,00 €	Le défaut de port de l'équipement général de sécurité (casque, baudrier, chaussures de sécurité) sera sanctionné par une pénalité de cent cinquante euros (150 €) par infraction constatée, appliquée sur l'acompte mensuel du titulaire en cause. Il en sera de même si sur un poste de travail particulier, un salarié ne porte pas l'équipement de

			sécurité individuel de sécurité adapté à son poste de travail (gants, lunettes, masques, ...).

ARTICLE 21 – ASSURANCES

21.1 – Dispositions générales

Le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
A ce titre, il répond notamment des garanties, responsabilités et risques mis à sa charge par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (issus de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978), et par les articles 1240 à 1244 et 1788 du même Code, ou tous ceux qui viendraient s'y substituer.
Les « fabricants et importateurs » d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement tels que définis à l'article 1792-4 du Code civil sont tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber, notamment en vertu de cet article.

Le Titulaire est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 25 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

21.2 – Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation du marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

21.3 – Responsabilité civile

Le titulaire (et plus globalement chaque intervenant à l'opération) est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, du fait de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de réalisation qu'après l'achèvement des travaux , et ce, dès le début de son intervention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée. Le titulaire (et plus globalement chaque intervenant

à l'opération) déclare que les garanties de sa police d'assurance s'appliquent aux responsabilités pouvant lui incomber du fait de ses sous-traitants.

21.4 – Attestations d'assurance

Le Titulaire et chaque membre du groupement devra produire avant le début d'exécution du marché, ainsi qu'en début de chaque année civile - pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance ;
- numéro de police ;
- date d'effet, période de validité ;
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est Titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun ;
- montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus.

Concernant les sous-traitants, il appartient au titulaire d'effectuer le contrôle de leur attestation d'assurance responsabilité civile. En cas de sinistre, le Titulaire sera responsable des dommages causés par lesdits sous-traitants.

21.5 – Responsabilité décennale

Le titulaire (soit chaque membre du groupement) devra, conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 (et à ses textes subséquents) être couvert par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les prestations dont ils ont la charge, y compris celles données en sous-traitance.
Aussi le titulaire devra justifier, avant le début d'exécution des travaux, qu'il est bien Titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivants et à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- de la responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et suivants et 1792-4-2 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, et à ses textes d'application et à l'ordonnance du 8 juin 2005, particulièrement au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »,
- de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code civil,
- des dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées aux alinéas ci-dessus,
- avec extension aux dommages subis par les existants non incorporés du fait des travaux neufs, conformément aux termes de la Convention « garanties dommages aux existants consécutifs à des travaux » du 8 septembre 2005.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L 241-1 du Code des Assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.
Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage. Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à dû concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires).

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

L'attestation d'assurance comporte les informations précises suivantes :

- En cours de validité au jour de la DOC pour la police « décennale » ;
- Identité de la compagnie d'assurance ;
- Numéro de police ;
- Date d'effet, période de validité ;
- Garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment ;
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du Marché dont il est titulaire ;
- Abrogation de la règle proportionnelle ;
- Les montants assurés.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.
En cas de couverture insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'intervenant insuffisamment garanti la souscription d'une assurance complémentaire.

ARTICLE 22 – RESILIATION DU CONTRAT

22.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, dans les conditions suivantes :
- Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.
- La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.
- A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions suivantes :
- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- Soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 23 – CLAUSES DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique à condition que cette modification n'entraine aucune modification substantielle du contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Les modifications des conditions d'exécution acceptées à l'issue de cette procédure de réexamen font l'objet soit d'un avenant au présent marché, soit d'une décision unilatérale.

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, le maître d'ouvrage pourra mettre en œuvre les modifications suivantes :

23.1 - Substitution du titulaire initial par un nouveau titulaire

23.1.1 - Substitution du titulaire unique

Le remplacement du titulaire unique pourra intervenir, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage un titulaire de substitution.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où le remplacement du titulaire est accepté, la modification du marché sera formalisée par un avenant.

Dans la mesure où la candidature du remplaçant n'est pas acceptée, le maître d'ouvrage prononce une résiliation sans faute, mais sans indemnité.

23.1.2 - Substitution du titulaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises

Dans le cadre d'un groupement, le remplacement du titulaire membre du groupement pourra intervenir après accord écrit et signé de l'ensemble des membres du groupement sur la substitution et dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où le remplacement du titulaire est accepté, le maître d'ouvrage formalise cette modification du marché par un avenant.

<u>Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :</u>

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;

- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG Travaux, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

23.2 - Substitution du Mandataire

Dans le cas où le groupement entend substituer, en cours d'exécution du marché, le mandataire solidaire par un autre des membres du groupement, il adressa une demande d'autorisation au maître d'ouvrage. La demande d'autorisation devra être signée par tous les membres du groupement.

Dans le délai de 30 jours après réception de la demande, le maître d'ouvrage communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande. Cette décision n'est pas susceptible de contestation. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

 - soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Le nouveau mandataire, une fois accepté, est substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations y compris les droits et obligations nés au cours de la période antérieure de la substitution. Il est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'au terme du marché.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article par le titulaire, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour faute du titulaire selon les modalités prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

23.3 - Défaillance du mandataire

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai qui sera fixé par le maître d'ouvrage.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le marché peut être résilié dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

Un des membres du groupement peut remplacer le mandataire dans son rôle de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, si tous les autres membres du groupement l'acceptent expressément.

Dans ce cas, les membres du groupement adressent une demande d'autorisation au maître d'ouvrage. La demande doit être signée par tous les membres du groupement.

Dans le délai de 30 jours après réception de la demande, le maître d'ouvrage communique sa décision motivée d'accepter ou non la demande. Cette décision n'est pas susceptible de contestation. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

 - soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

23.4 – Modification des indices de révision de prix

En cas de disparition de l'indice de révision des prix initialement prévu dans le contrat, l'indice disparu sera remplacé par un nouvel indice créé.

Dans le cas d'un choix devant être fait entre indices multiples, l'indice le plus favorable au maître d'ouvrage sera retenu et notifié au titulaire dans un délai de 30 jours.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

23.5 – Substitution de matériaux ou fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier pourra être autorisé à y substituer un nouveau matériau dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels ;

- Le ou le(s) matériau(x) de substitution proposé(s).

- La conformité du ou des matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes. Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour notifier sa décision au titulaire.

Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériau(x)ou fournitures proposé(s), l'acheteur précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-TRAVAUX. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de l'acheteur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

23.6 – Prolongation des délais d'exécution en cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, le maître d'ouvrage pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé ci-dessus, le titulaire signale au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel.

A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s).

Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire.

A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

ARTICLE 24 – CLAUSES DE REVOYURE

En cas de bouleversement de l'économie générale du marché, les deux Parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de la situation.

ARTICLE 25 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire est tenu de remettre à l'organisme tous les six (6) mois à compter de la date de début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
-
- Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries (CIBTP) ;

Le titulaire est tenu de remettre à l'organisme tous douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution :

- La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale (attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances) ;
- La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile.
- Une attestation de régularité fiscale prouvant qu'il est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;

Sauf demande contraire de l'Organisme, les attestations devront être déposées sur la plateforme suivante :

https://www.approvall.com

En cas de non-délivrance de ces documents à l'échéance précisée ci-dessus, le titulaire sera mis en demeure, de les délivrer, ou de présenter des observations, dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 26 – CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 27 - LITIGES

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Montpellier est compétent en la matière.

ARTICLE 28 - DEROGATIONS

Les dérogations faites aux articles du CCAG-Travaux sont les suivantes :

- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42.3 du CCAG – Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG – Travaux
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 20.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 20.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 23.1.2 du CCAP déroge à l'article 52.7.3 du CCAG - Travaux
- L'article 23.5 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG - Travaux